

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ORGANISMES PUBLICS
POUR UNE SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2020/... du Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Organisme Public **GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE**
sis **23, Place de la Joliette**
13002 MARSEILLE

représenté par Son Président, Monsieur Hervé MARTEL

ci-après désigné **« structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de la Mobilité, la préservation de la qualité de l'air et la baisse des émissions polluantes, et plus particulièrement de soutien aux actions et développement des Plan de Mobilité au sein des zones d'activité de son territoire.

Fédérant les partenaires privés et publics autour de la mise en œuvre d'un Plan de Mobilité Inter-Entreprises sur son périmètre, le GPMM a été identifié par l'ensemble des acteurs économiques du Bassin Ouest de la Z.I.P. comme porteur légitime des actions de ce projet, pour lequel il s'appuiera sur la création d'un poste de conseiller en mobilité, bénéficiant d'un co-financement de l'ADEME, permettant la mise en œuvre et surtout l'animation et l'évaluation de ce plan de mobilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions de mise en œuvre d'un Plan de mobilité Inter-Entreprises à l'échelle du Bassin Ouest de la Zone Industriale Portuaire, en conformité avec ses statuts, à savoir :

- Promouvoir toutes les actions permettant de modifier le comportement des salariés à long terme dans leurs déplacements domicile - travail : utiliser les transports en commun, le covoiturage, l'autopartage et autres solutions alternatives à l'autosolisme ;
- Mobiliser le plus grand nombre d'acteurs pour mettre en œuvre une communication de solutions alternatives au transport individuel ;
- Favoriser avec les entreprises la co-construction de solutions innovantes ;
- Contribuer à l'émergence de réponses aux enjeux actuels et futurs de la mobilité : bouquets de solutions publiques et privés ;
- Réduire les émissions de GES et le nombre de véhicules individuels en lien avec le développement et pérennisation de transports alternatifs ;
- Réduire les difficultés de recrutement des entreprises en améliorant les conditions d'accessibilité aux sites d'emplois et renforcer l'attractivité des entreprises ;
- Assurer la mise en œuvre et animer avec les partenaires le PDMIE à l'échelle du bassin de la ZIP ;
- Mettre en place des indicateurs de suivi et une fréquence d'évaluation des actions du PDMIE en coordination avec l'ensemble des acteurs publics et privés, pour dresser un bilan annuel de l'évolution de la part des véhicules individuels au regard des solutions de transports alternatifs
- Poursuivre les objectifs contractuels coordonnés avec le service de conseil mobilité aux entreprises de l'Autorité Organisatrice des Mobilités (Le Conseil Mobipro),
- Actualiser les plans d'actions, le PDMIE et leurs évaluations en relayant les orientations de l'AOM,

A cette fin, la structure s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces actions pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années, au titre des exercices 2021, 2022, 2023 et trouvera son terme au dernier versement.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la structure devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- L'annexe II à la présente convention précise :

Les contributions non financières allouées par la Métropole dont la structure dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de - 153 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 €.

Cette participation représente 9,80 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Pour les années 2022 et 2023, les montants des contributions financières consenties par la Métropole seront notifiés à la structure par voie d'avenant, sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par la structure des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 à 7 ;
- La transmission du budget prévisionnel pour les années 2022 et 2023 (avant la date de clôture des demandes de subventions pour l'exercice concerné) ;
- Le vote du montant de la subvention par l'assemblée délibérante.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

La structure s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par la structure auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par la structure de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Les comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à la structure des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour la Structure

Pour la Métropole

Le Président

**La Présidente
Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de la structure
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2021 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

CHARGES	MONTANT ⁴	PRODUITS	MONTANT ⁴
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0
Achats stockés (matières premières, autres)	€	73 - Dotation et produits de tarification	0
Achats d'études et de prestations de services	€	74 - Subventions d'exploitation (5)	0
Achats de matériel, équipements et travaux	5 000	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	€		€
Achats de marchandises	€		€
Autres achats	€		€
61 - Services extérieurs	0	Région(s) (à préciser)	€
Sous-traitance générale	€		€
Redevances de crédit-bail	€		€
Locations mobilières et immobilières	€	Département(s) (à préciser)	€
Charges locatives et de copropriété	€		€
Entretien et réparations	€		€
Primes d'assurances	€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	0
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	20 000	- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	15 000
62 - Autres services extérieurs	0	- Territoire Marseille-Provence	€
Personnel extérieur	€	- Territoire du Pays d'Aix	€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€	- Territoire du Pays Salonais	€
Publicité, information et publications	€	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€	- Territoire Istres-Ouest Provence	€
Déplacements, missions et réceptions	€	- Territoire du Pays de Martigues	€
Frais postaux et de télécommunications	€	Communes (à préciser)	€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€	participation financière GPMM ; 1 poste CDI et 1 poste CDD	114 600
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler):	€
Impôts et taxes sur rémunérations	€	Fonds européens	€
Autres impôts et taxes	€	L'agence de services et de paiement	€
64 - Charges de personnel	0	Autres établissements publics	24 000
Rémunérations du personnel	100 000	Aides privées	€
Charges sociales	28 600	75 - Autres produits de gestion courante	0
Autres charges de personnel	€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	€
65 - Autres charges de gestion courante	0	76 - Produits financiers	0
66 - Charges financières	0	77 - Produits exceptionnels	0
67 - Charges exceptionnelles	0	78 - Reprises sur amortissements provisions, fond dédiés	0
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0	79 - Transfert de charges	€
TOTAL DES CHARGES	153 600	TOTAL DES PRODUITS	153 600
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	€	87 - Contributions volontaires en nature	€
Secours en nature	€	Bénévolat	€
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	€	Prestation en nature	€
Personnel bénévole	€	Dons en nature	€
TOTAL GENERAL DES CHARGES		TOTAL GENERAL DES PRODUITS	

La subvention demandée à la Métropole de € représente % du total des produits hors contributions volontaires.

Fait à :

Le **3 AOUT 2021**

Cachet de l'association

Signature du Président

Chantal HELMAN

Grand Port Maritime de Marseille
 23, place de la Joliette
 C.S 81965
 13226 Marseille Cedex 02

³ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'organisme public dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables.

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de la Structure :

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)

Pour l'exercice 2021, la structure ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

· Pour l'exercice X, la structure bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :

Type de contributions non financières